



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société DECONS Récupérations SAS à
AUCAMVILLE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

N^o - 04

Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1979 autorisant la société SARL SURPLUS AUTO à exploiter à Aucamville, 45 route de Paris, un dépôt atelier de démolition de véhicules automobiles, poids lourds et engins de travaux publics visé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 24 janvier 2007 de changement d'exploitant, la société SURPLUS SARL succédant à la société SARL SURPLUS AUTO, le siège social étant 45 route de Paris 31140 Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 portant agrément de la société SURPLUS SARL pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 310021) ;

Vu le récépissé du 15 avril 2011 de changement d'exploitant, la société DECONS SA succédant à la société SURPLUS SARL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément de la société DECONS SA pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 310029) ;

Vu le récépissé du 3 août 2012 de changement d'exploitant, la société DECONS Récupérations SAS succédant à la société DECONS SA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2012 établi suite à sa visite du 16 octobre 2012 ;

Considérant que la société DECONS Récupérations SAS ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément du 22 juin 2011 et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1979 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 3 août 2012 de changement d'exploitant, la société DECONS SAS succédant à la société DECONS SA;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : La société DECONS Récupérations SAS est mise en demeure pour les activités de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 45 route de Paris à Aucamville (31140) :

- de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011, en veillant à respecter la capacité maximale de traitement autorisée de 200 VHU/an, ou de déposer, sous 1 mois, un dossier de modification au titre de l'article R512-33 du Code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaire pour déterminer si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979 modifié par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2011, en veillant à entreposer les fluides extraits des véhicules hors d'usage dans des réservoirs appropriés et dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;
- de respecter, sous 24 heures, les dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979 modifié par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2011, en veillant :
 - à entretenir, exploiter et surveiller les installations de pré-traitement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations,
 - si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral, à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées ;
- de respecter, sous 24 heures, les dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979 modifié par l'arrêté complémentaire du 22 juin 2011, en veillant à ce que le rejet des eaux, après traitement par les décanteur-déshuileurs ou tout autre dispositifs d'effet équivalent, dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
 - hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
 - plomb inférieur à 0,5 mg/l ;
- de respecter, sous 24 heures, les dispositions de l'article 1°) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément du 22 juin 2011 en retirant les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative dans les VHU;

- de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article R543-99 du Code de l'environnement, en veillant à ce que tous les opérateurs intervenant sur les circuits de fluides frigorigènes soient titulaires soit d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme agréé, soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, conformément à l'article R543-106 du Code de l'environnement;
- de transmettre, sous 1 semaine :
 - les justificatifs d'élimination des différents fluides et déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (pneumatiques usagés, carburants, huiles, liquide de refroidissement, antigels, liquide de frein, fluides frigorigène, filtres à huile...) pour les 2 ateliers de dépollution/démontage du site ;
 - les justificatifs des opérations d'entretien réalisées sur les installations de traitement pour les 2 ateliers de dépollution/démontage du site;
 - les résultats des dernières analyses des rejets d'eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, pour les 2 ateliers de dépollution/démontage du site.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours:

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS Récupérations SAS.

Toulouse, le 15 JAN. 2013



